académie Bordeaux
direction des services départementaux de l'éducation nationale Landes

Mont-de-Marsan, le 20 février 2020

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles et instituteurs

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Division des personnels
DIPER

Chef de Division
Philippe CASTETS

Pôle des enseignants du 1er degré

Affaire suivie par

Sandra GUAGLIARDI
Téléphone
05 58 05 66 65

Florence GIBIER
Téléphone
05 58 05 66 66
Poste 607

Mél :
dsden40-mvt1d@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan Cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1er degré – Rentrée 2020

Références :
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018
- Note de service ministérielle n°163 du 13/11/2019, BOEN spécial n°10 du 14/11/19
- Lignes directrices de gestion ministérielles parues au BOEN spécial n°10 du 14/11/19
- Lignes directrices de gestion académiques du 28/01/20

La présente note a pour objet de préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement départemental des enseignants du 1er degré public des Landes au titre de la rentrée 2020, conformément à la note de service ministérielle n°163 du 13/11/2019 et aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Les affectations des personnels doivent ainsi garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le Sommaire

1. **L'information et le conseil des enseignants**
2. **Le calendrier et les participants**
   - 2.1 Le calendrier des opérations du mouvement
   - 2.2 Les participants à titre obligatoire
   - 2.3 Les participants à titre facultatif
   - 2.4 Les départs en formation CAPPEI
3. **Les vœux**
   - 3.1 Les participants à titre obligatoire
     - 3.1.1 La première étape : la saisie des vœux larges
     - 3.1.2 La seconde étape : la saisie des vœux précis et des vœux géographiques
   - 3.2 Les participants à titre facultatif
   - 3.3 L'importance du rôle du vœu indicatif
   - 3.4 Les vœux liés
   - 3.5 Les recommandations
   - 3.6 Le traitement automatisé en cas de non satisfaction des vœux saisis
4. **Les postes et les conditions d'accès**
   - 4.1 Les postes de titulaire de secteur
   - 4.2 Les postes à temps partiel
   - 4.3 Les postes à exigences particulières
     - 4.3.1 Les postes de directeur d'école 2 classes et plus
     - 4.3.2 Les postes à compétence linguistique
     - 4.3.3 Les postes spécialisés de l'ASH
       - 4.3.3.1 Les départs en formation CAPPEI en 2020-2021
       - 4.3.3.2 Les stagiaires CAPPEI en 2019-2020
       - 4.3.3.3 Les titulaires du CAPPEI
       - 4.3.3.4 Les règles de nomination
   - 4.4 Les postes à profil
5. **Le barème**
   - **5.1 Les demandes liées à la situation familiale**
     - 5.1.1 Les demandes au titre du rapprochement de conjoints
       - 5.1.1.1 Les bonifications rapprochement de conjoints et années de séparation
       - 5.1.1.2 La procédure à suivre
     - 5.1.2 Les demandes au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe
       - 5.1.2.1 Les bonifications autorité parentale conjointe et années de séparation
       - 5.1.2.2 La procédure à suivre
     - 5.1.3 Les demandes au titre de la situation de parent isolé
       - 5.1.3.1 La bonification parent isolé
       - 5.1.3.2 La procédure à suivre
   - **5.2 Les demandes liées à la situation personnelle**
     - 5.2.1 Une bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi
     - 5.2.2 Une bonification exceptionnelle sous certaines conditions
   - **5.3 Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel**
     - 5.3.1 Les agents exerçant en Education prioritaire/Politique de la ville/Classe unique
     - 5.3.2 Les agents touchés par une mesure de carte scolaire
     - 5.3.3 L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1er degré
   - **5.4 Le caractère répété de la demande de mutation**
   - **5.5 Les demandes pour enfants mineurs**
   - **5.6 Les discriminants**
   - **5.7 Les situations sociales à caractère exceptionnel**
   - **5.8 La communication, la consultation et le contrôle des barèmes**

Les Annexes

- Annexe 1 : Calendrier des opérations du mouvement départemental
- Annexe 2 : Carte des zones infra-départementales
- Annexe 3 : Communes des zones infra-départementales
- Annexe 4 : Barème et pièces justificatives à fournir
- Annexe 5 : Ecoles REP, politique de la ville et classe unique
- Annexes 6.7,8,9 : Demandes de bonification

1) L'information et le conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des enseignants dans leur processus individuel de mobilité et de les accompagner au mieux dans cette phase-clé de leur parcours professionnel, un dispositif d'information et de conseil est mis à leur disposition à toutes les étapes du suivi de leur demande.

La cellule mouvement

Les candidats à une mutation seront conseillés au sein de la division des personnels enseignants du premier degré (DIPER) de la DSDEN des Landes dans la cadre de la cellule mouvement, chargée de leur apporter une aide personnalisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication de leur résultat.

Les gestionnaires de la cellule mouvement sont joignables :

- par téléphone :

Mme Sandra GUAGLIARDI : tél 05.58.05.66.65
Mme Florence GIBIER : tél 05.58.05.66.66 (poste 607)

- par mél : **dsden40-mvt1d@ac-bordeaux.fr**

L'utilisation de la messagerie électronique est vivement conseillé, car elle permet aux gestionnaires d'apporter une réponse précise après étude de la situation. Pour vos envois de mèls, vous devez utiliser votre adresse mél académique.

Les réunions d'informations NOUVEAU

Des réunions d'informations sur le mouvement départemental 2020, seront organisées dans chaque zone d'animation pédagogique :

Mercredi 18 mars 2020 à 14h00 à Mont de Marsan Lycée professionnel Wlérick
Mercredi 25 mars 2020 à 13h30 à Morcenx Lycée professionnel Jean Garnier
Mercredi 25 mars 2020 à 16h00 à Saint Paul Lès Dax Collège Jean Moulin

Les différentes sources d'informations

Le site internet de la DSDEN des Landes dispose d'un espace dédié au mouvement dans la rubrique : Personnels, Mobilité, mouvement départemental**.**
Le Système d'Information et d'Aide aux Mutations SIAM accessible via I-Prof, est l'application permettant la saisie des vœux de mutation dans MVT1D.

Un tutoriel d'aide à la saisie des vœux

Un tutoriel est mis à disposition sur le site de la DSDEN des Landes.

Une communication dans les écoles et les établissements

Les écoles et les établissements dans lesquels les enseignants du premier degré sont affectés, seront avisés par message électronique de la publication de la présente circulaire sur le site de la DSDEN des landes ainsi que de tout autre information relative au mouvement. Les directeurs et les directrices des écoles et les chefs d'établissements devront informer les enseignants présents.

Des communications via I-PROF

Chaque participant recevra également les différentes communications liées aux étapes du mouvement sur sa boîte mél I-Prof.

2) Le calendrier et les participants

2.1 Le calendrier des opérations de mouvement

Le calendrier complet des opérations est détaillé en annexe 1.

Vous trouverez ci-après les principales dates du mouvement départemental 2020 :

Transmission par courrier des demandes de bonification au titre du handicap	**Du vendredi 21/02/20**
Transmission par mél des demandes de bonifications liées aux situations familiales	**au vendredi 10/04/2020 au plus tard**
Publication du cahier des postes	**Entre le 26/04/2020 et le 29/04/2020**
Saisie des vœux dans MVT1D	**Du jeudi 30/04/2020 au dimanche 10/05/2020**
Envoi des accusés de réception individuels avec les barèmes dans SIAM/MVT1D	**Le lundi 25 mai 2020**
Phase de sécurisation et de correction des barèmes sur sollicitation des enseignants	**Du 25/05/2020 au lundi 08/06/2020**
Les barèmes sont arrêtés par l'IA-DASEN	**Le mardi 9 juin 2020**
Publication des résultats dans MVT1D	**Le lundi 15 juin 2020**
1ère Phase d'ajustement	**Le jeudi 2 juillet 2020**
2ème Phase d'ajustement	**Fin août-début septembre**

2.1 Les participants à titre obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2020 :

- Les enseignants dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2020 ;
- Les enseignants entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental, à partir de leur connexion I-Prof de leur académie d'origine ;
- Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou emploi d'adaptation ;
- Les professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020.

Tous les enseignants participants à titre obligatoire, **doivent impérativement saisir des vœux entre le jeudi 29 avril 2020 et le dimanche 10 mai 2020**.

2.2 Les participants à titre facultatif

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif en 2019-2020, qui souhaitent changer d'affectation, peuvent participer au mouvement pour la rentrée 2020.

La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur son poste actuel.

2.3 Les départs en formation CAPPEI

La formation CAPPEI est conditionnée à l'obtention d'un poste en ASH correspondant au parcours demandé, à la suite du mouvement.

Par conséquent les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour partir en formation CAPPEI en 2020-2021 **doivent obligatoirement demander un poste ASH dans leurs vœux.**

3) Les vœux

Tous les participants saisissent leurs vœux de mutation via le serveur I-Prof, dans l'application SIAM / MVT1D.

La procédure de saisie des vœux diffère selon la situation de l'enseignant, à savoir s'il participe à titre obligatoire ou à titre facultatif.

3.1 Les participants à titre obligatoire

La saisie des vœux pour les participants à titre obligatoire se déroule **en deux étapes.**

3.1.1 La première étape : la saisie des vœux larges

L'enseignant doit saisir **au moins DEUX vœux larges**.

Pour valider un vœu large, l'enseignant doit choisir à la fois :
- **un regroupement de MUG (mouvements d'unité de gestion) ;**
- **et une zone infra-départementale.**

➢ **Un regroupement de mouvements d'unité de gestion (MUG) composé de MUG**

Regroupement de MUG	MUG
ENSeignement	1. ECEL sans spécialité 2. ECMA 3. ECEL anglais 4. ECEL espagnol 5. Direction 1 classe 6. Décharge de direction 7. Titulaire de Secteur
REMplaçant	Titulaire Remplaçant
ASH	1. ULIS école 2. ULIS collège 3. SEGPA 4. IME 5. ITEP 6. CPUE
DIRection 2 à 7 classes	Maternelle, élémentaire et primaire
DIRection 8 à 9 classes	Maternelle, élémentaire et primaire

➢ **Une zone infra-départementale (cf. annexes 2 et 3)**

- Zone « Dax »
- Zone « Hagetmau »
- Zone « Mimizan »
- Zone « Mont-de-Marsan »
- Zone « Tyrosse »

L'enseignant peut également consulter le détail des regroupements de MUG et les zones infra-départementales en cliquant sur le bouton « consulter » à sa disposition sur l'écran de saisie sur le serveur MVT1D.

Les vœux larges sont traités par l'algorithme après les vœux précis et géographiques.

Un participant affecté à l'issue du mouvement **via un vœu large saisi,** sera affecté **à titre définitif** sous réserve d'avoir les titres requis.

3.1.2 La seconde étape : la saisie des vœux précis et des vœux géographiques

L'enseignant peut émettre jusqu'à **40 vœux**, classés par ordre préférentiel, portant sur :

- **des vœux précis : sur une nature de support avec ou sans spécialité sur une** école.

Important : une nouvelle nature de support a été créée depuis 2019 : les postes de titulaires de secteur (TS),

- **des vœux géographiques sur une nature de support avec ou sans spécialité sur** toute l'étendue d'un territoire donné.

Pour le département des Landes, les vœux géographiques sont de deux natures :

- les vœux « commune » ou « regroupement de communes » ;
- les vœux « secteur de collège ».

Un vœu géographique doit être formulé après avoir bien pris connaissance de la composition du secteur proposé. En effet, il est possible d'obtenir le poste demandé sur toutes les écoles de la zone en question dans lesquelles se libère un poste de la catégorie demandée.

Les vœux précis et géographiques sont traités par l'algorithme avant les vœux larges.

Un participant affecté à l'issue du mouvement via un vœu précis ou vœu géographique sera affecté **à titre définitif** sous réserve d'avoir les titres requis.

3.2 Les participants à titre facultatif

Les enseignants affectés à titre définitif n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

Ils sont seulement concernés par l'étape 2 (cf. § 3.1.2).

3.3 L'importance du rôle du vœu indicatif

Le vœu indicatif est le 1er vœu précis ou le 1er vœu géographique commune saisi.

Lors de l'attribution d'un poste sur vœu géographique, lorsqu'il existe plusieurs possibilités sur la zone choisie, l'algorithme va affecter l'enseignant sur le poste le plus proche du vœu indicatif.

Ce vœu indicatif est également pris en considération pour les affectations sur vœu large sur le même principe.

Précision : le vœu indicatif n'est pas nécessairement saisi en rang 1. A ne pas confondre avec le renouvellement du vœu préférentiel (cf. §5.4).

3.4 Les vœux liés

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.
Sont considérés comme conjoints, les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er mars 2020.

Seuls les vœux strictement liés peuvent être pris en compte.

Exemple :

Fiche de vœu de l'enseignant A : vœu 1 poste X
Fiche de vœu de l'enseignant B : vœu 1 poste Y

L'enseignant A n'obtient le poste X que si l'enseignant B obtient le poste Y, et inversement.

3.5 Les recommandations pour la saisie des vœux

La saisie des vœux pourra être modifiée par les enseignants **UNIQUEMENT durant la période d'ouverture du serveur.** Aucune modification de saisie de vœux ne sera effectuée par l'Administration après la fermeture du serveur.

Il est vivement recommandé aux enseignants en participation obligatoire, et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé, d'utiliser toutes les possibilités de vœux sur les 2 étapes de saisie, en élargissant au maximum leurs choix, en formulant des vœux « zone géographique » et des vœux larges.

Par ailleurs, il est important de ne pas attendre le dernier moment (fin de la période d'ouverture du serveur) pour saisir ses vœux, non seulement en raison des risques d'encombrement du serveur mais également pour permettre à chaque participant de bénéficier de suffisamment de temps pour préparer son dossier et les pièces justificatives à fournir le cas échéant.

3.6 Le traitement automatisé en cas de non satisfaction des vœux saisis

Le traitement **automatisé d'affectation de l'algorithme** ne requiert aucune saisie de la part des participants.

Pour les candidats à participation obligatoire qui n'obtiennent pas satisfaction **à l'issue du traitement des vœux précis et géographiques et ensuite des vœux larges saisis,** l'application se charge d'affecter **à titre provisoire** sur un des postes demeurés vacants dans les autres natures de postes et/ou dans les zones infra-départementales **non sollicitées par le participant**, selon l'ordre de classement défini ci-dessous :

Regroupements de MUG	Zones infra-départementales
1. Direction 8-9 classes	1. Zone « Tyrosse »
2. Direction 2-7 classes	2. Zone « Dax »
3. Enseignants	3. Zone « Hagetmau »
4. ASH	4. Zone « Mont-de-Marsan »
5. REM	5. Zone « Mimizan »

Les modalités du traitement automatisé d'affectation:

Dans le cas où un enseignant n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux précis, ni sur ses vœux géographiques et ni sur ses vœux larges saisis, alors :
- L'algorithme va dans un 1er temps regarder les postes vacants du regroupement de MUG n°1 sur la zone infra-départementale n°1, puis sur la zone 2, puis sur la zone 3, puis sur la zone n°4 et enfin sur la zone n°5.
- S'il n'a trouvé aucun poste du regroupement de MUG n°1 sur les 5 zones, il passera au regroupement de MUG n°2 zone après zone, etc.

IMPORTANT :
1ère situation :
Lors de la validation de la saisie des vœux, si l'enseignant participant obligatoire n'a pas saisi au moins 2 vœux larges : un message sur MVT1D, informera le candidat que **la demande peut être validée mais reste incomplète.**

Les candidats participants obligatoires ayant une candidature complète, c'est à dire avec la saisie de DEUX vœux larges minimum : s'ils n'ont pas eu satisfaction sur leurs vœux précis et géographiques puis sur leurs vœux larges saisis, alors ces candidats seront affectés **à titre provisoire,** selon la procédure du traitement automatisé.

En revanche les candidats ayant une candidature incomplète, c'est à dire les candidats **n'ayant pas saisi de vœux larges ou ayant saisi un seul vœu large** : s'ils n'ont pas eu satisfaction sur leurs vœux précis et géographiques puis sur le seul éventuel vœu large saisi, alors ces enseignants **seront affectés à titre définitif,** selon la procédure du traitement automatisé

2ème situation :
Si un enseignant n'a pas participé au mouvement, alors même qu'il est participant obligatoire : sa situation sera gérée automatiquement et directement selon cette même procédure de traitement automatisé, mais l'enseignant sera **affecté à titre définitif.**

4) Les postes et les conditions d'accès

La liste exhaustive des postes sera disponible dans I-Prof et sur le site internet de la DSDEN des Landes avant l'ouverture du serveur.
Les candidats peuvent demander tout poste, les postes affichés non vacants pouvant devenir vacants en cours de mouvement.

4.1 Les postes de titulaire de secteur (T.R.S.)

Ces postes sont rattachés à une école, qui reste l'élément permanent de l'affectation. **L'école bénéficie d'au moins un quart de décharge de direction.**

Les enseignants nommés à titre définitif sur une école de rattachement d'un poste de T.R.S, s'inscriront dans l'organisation suivante :

- Les compléments constituant le poste T.R.S. seront connus et attribués **après la phase informatisée du mouvement, lors de la phase d'ajustement.**

- Le service sera établi chaque année, après les résultats du mouvement, de façon à inclure les compléments de service en fonction de la quotité de travail de l'enseignant et des nécessités de service.

- L'enseignant sera affecté en délégation à l'année (en AFA), chaque année scolaire, sur les fractions de service constitutives du regroupement du poste T.R.S.

- Le service pourra être indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Les postes en enseignement spécialisé (ex ULIS école) ne seront attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé.

- Le regroupement peut être assis sur des **circonscriptions limitrophes** différentes.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne percevront pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

4.2 Les postes à temps partiel

Un enseignant nommé à titre définitif est titulaire à 100% de son poste, et ce, même s'il exerce à temps partiel.

Les enseignants titulaires remplaçants ne pourront bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel que sous la forme annualisée à 50 ou 75%.

4.3 Les postes à exigences particulières

Ces postes nécessitent que les candidats possèdent des titres, des diplômes ou des certifications spécifiques.

4.3.1 Les postes de directeur d'école 2 classes et plus

Peuvent être nommés à titre définitif sur un emploi de directeur d'école 2 classes et plus :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus au titre de l'année scolaire 2020/2021 ;
- Les enseignants, ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus et ayant accompli au moins trois ans de service en tant que directeur d'école 2 classes et plus, à titre définitif ;
- Les enseignants nommés actuellement à titre définitif sur un poste de directeur d'école 2 classes et plus.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, les candidats seront alors nommés à titre provisoire sur ces postes de direction à condition d'avoir obtenu un avis favorable de l'IEN.

Les enseignants titularisables au 1er septembre 2020 peuvent candidater.

4.3.2 Les postes à compétence linguistique

Sont nommés par ordre de priorité :

- Les candidats dont les compétences ont été validées par une habilitation (obtenue à titre définitif ou provisoire) ou ayant, dans le cadre de la formation initiale, obtenu la compétence dans la langue à enseigner.

Ces enseignants, nommés à titre définitif sur ces postes, ont pour mission de prendre en charge l'enseignement de la langue vivante au sein de leur école d'affectation :

- dans 3 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 3,
- dans 2 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 2.

- Tous les autres enseignants pourront être nommés à titre provisoire sur les postes à compétence linguistique non pourvus par des enseignants habilités.

4.3.3 Les postes spécialisés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

4.3.3.1 Les départs en formation CAPPEI en 2020-2021

Les enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée 2020 doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de leur formation. Ils sont **nommés à titre provisoire sur le poste ASH qu'ils auront obtenu lors du mouvement 2020**.

Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste ASH lors du mouvement 2021, pour la rentrée 2021, si le poste est déclaré vacant lors de la phase informatisée du mouvement pour la rentrée 2020.

4.3.3.2 Les stagiaires CAPPEI en 2019-2020

Tous les stagiaires en formation CAPPEI en 2019-2020 qui redemandent le poste sur lequel ils sont affectés **bénéficient d'une priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste lors de la phase informatisée du mouvement 2020, si ce poste a bien été déclaré vacant lors de la phase informatisée du mouvement 2019 et s'il le saisisse en vœu 1 dans SIAM lors de la phase informatisée du mouvement 2020.**

Ils seront alors nommés à titre définitif à la rentrée 2020 sous réserve de l'obtention définitive du CAPPEI**.**

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option préparée, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

4.3.3.3 Les titulaires du CAPPEI

Conformément au décret 2017-169 du 12/02/2017, les titulaires du CAPASH, CAPSAIS, CAEI sont réputés détenteurs du CAPPEI et à ce titre, ils peuvent solliciter et obtenir tout poste relevant de l'enseignement spécialisé.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option qu'ils détiennent, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

4.3.3.4 Les règles de nomination

Les priorités d'affectation seront ainsi définies comme telles :

1- Enseignant titulaire d'un CAPPEI correspondant au contexte d'exercice visé ;
2- Enseignant titulaire d'un CAPPEI sur un autre contexte d'exercice que celui qui est demandé (dans ce cas 52h de formation seront dispensées) ;
3- Stagiaire CAPPEI 2019-2020 formé sur le même contexte d'exercice que le poste demandé ;
4- Stagiaire CAPPEI 2019-2020 formé sur un autre contexte que celui du poste demandé ;
5- Enseignant qui va partir en formation CAPPEI en 2020-2021;
6- Enseignant non spécialisé.

4.4 Les postes à profil

Certains postes font l'objet d'un appel à candidature et d'un entretien devant une commission départementale, en raison des missions confiées, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement. Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible dans l'intérêt du service. Chaque année un certain nombre de postes sont libérés et sont à pourvoir à la rentrée. Ils font alors l'objet d'un appel à candidature.

- **La circulaire spécifique aux appels à candidatures pour les postes à profil**

Les enseignants souhaitant candidater sur un poste à profil **doivent prendre connaissance de la circulaire départementale des Landes relative aux appels à candidatures publiée le 20 février 2020**, qui présente :

- le calendrier et la procédure spécifique des appels à candidature ;
- les modalités de candidature ;
- les modalités de recrutement ;
- les modalités de nomination sur ces postes ;
- la liste des postes à profils, en annexe 3 de la circulaire postes à profil.

- **Les appels à candidatures**

Les appels à candidature sur les postes à profil vacants se déroulent en plusieurs phases.

Une première phase d'appels à candidature début avril 2020 proposera les postes qui se libèrent à la rentrée scolaire 2020 dans le cadre de départs en retraite ou pour d'autres motifs.
Une deuxième phase d'appels à candidature mi-juin 2020 proposera les postes restés vacants ou libérés à l'issue des résultats du mouvement départemental qui seront publiés à compter du 15 juin 2020.
Enfin, une troisième phase d'appels à candidature pourra être organisée à la rentrée scolaire, fin août début septembre 2020, si des postes à profils restent non pourvus à l'issue de la seconde phase.

- **La publication des appels à candidatures**

Les appels à candidature et les fiches de poste s'y rapportant seront disponibles sur le site internet de la DSDEN des Landes : rubrique Personnels, Mobilité, Postes à profils.

5) Le barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement départemental s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures.**

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte **des priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans son barème départemental, la DSDEN des Landes décline les bonifications nationales obligatoires et des bonifications départementales.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

Les éléments de barème pour le mouvement départemental 2020

Vous trouverez dans le tableau ci-après les principaux éléments de barème, qui sont détaillés dans les paragraphes suivants de la circulaire :

Priorités légales : demandes liées à la situation familiale	
Rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles	
Bonification rapprochement de conjoints	
Palier 1 : bonification forfaitaire hors condition de distance minimale entre les résidences professionnelles	5 points
Ou Palier 2 : bonification sous réserve d'une distance minimale de 80 kms entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint	15 points
Bonification années de séparation (**Palier 2 uniquement)**	10 points pour 2 ans ou plus
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	
Bonification autorité parentale conjointe	
Palier 1 : bonification forfaitaire hors condition de distance minimale entre les domiciles	5 points
Ou Palier 2 : bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le domicile de l'enseignant et le domicile du conjoint	15 points
Bonification années de séparation (**Palier 2 uniquement)**	10 points pour 2 ans ou plus
Situation de parent isolé	
Bonification parent isolé	20 points
Priorités légales : demandes liées à la situation personnelle	
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (l'enseignant)	50 points
Bonification exceptionnelle sous conditions (enseignant, conjoint et enfant)	250 points
Priorités légales : demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel	
Exercice dans les établissements en REP Exercice dans les établissements Politique de la Ville Exercice dans la classe unique de Luglon	3 ans : 20 points 5 ans et + : 50 points
Agents touchés par une mesure de carte scolaire	250 points Précisions Paragraphe 5.3.2
Ancienneté de fonction (titulaire et stagiaire) en qualité d'enseignant 1er degré	5 points/an 5/12ème points/mois 5/360ème points/jour
Priorité légale : caractère répété de la demande sur le vœu préférentiel	
Bonification vœu précis préférentiel saisi en rang 1	5 points par an Maximum 15 points
Priorité départementale demandes pour enfants mineurs	
Bonification enfants mineurs de moins de 18 ans **ou à naître** au 01/09/2020	1 point par enfant Maximum 4 points
Discriminants en cas d'égalité de barème	
1) L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1er degré 2) L'âge	

5.1 Les demandes liées à la situation familiale

Les demandes de bonification liées à la situation familiale doivent être formulées par le biais des annexes 6,7,8 et doivent être transmises avec les pièces justificatives :

- **uniquement par mél à : dsden40-mvt1d@ac-bordeaux.fr**
- **entre le 21 février et le vendredi 10 avril 2020 au plus tard.**

Les demandes ne seront traitées et prises en compte que si le dossier comporte toutes les pièces justificatives demandées et qu'elles sont lisibles. Aucune relance ne sera effectuée pour demander des pièces complémentaires.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles : rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe et situation de parent isolé.

5.1.1 Les demandes au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base :

- **de situations à caractère familial et/ou civil** établies au plus tard le 1er mars 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives.
- **de situations professionnelles** également appréciées au 1er mars 2020.

5.1.1.1 Les bonifications rapprochement de conjoints et années de séparation

La bonification rapprochement de conjoints

Une bonification rapprochement de conjoints est accordée au candidat sollicitant **une demande de mutation dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement**. Les résidences professionnelles de l'enseignant et du conjoint doivent être dans les Landes.

L'enseignant peut ainsi bénéficier **soit** :

Du palier 1 : **une bonification forfaitaire de 5 points sans condition de distance** entre les résidences professionnelles dans les Landes de l'enseignant et de son conjoint**.**

Ou Du palier 2 : une bonification de 15 points à condition que le lieu de résidence professionnelle dans les Landes du conjoint et l'établissement d'affectation dans les Landes de l'enseignant **soient séparés d'une distance égale au minimum à 80 kms au sein du département des Landes**.

Cette distance doit être mesurée uniquement avec l'application « Via Michelin » en itinéraire court.

Les deux bonifications des paliers 1 et 2 ne sont pas cumulables.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales à savoir tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Les communes retenues sont :

- Pour les titulaires remplaçants : la commune de l'école de rattachement ;
- Pour les titulaires de secteur : la commune de l'école de rattachement ;
- Pour les adjoints fractionnés : la commune de l'établissement principal.

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnes mariées au plus tard le 1er mars 2020 ;
- Les partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1er mars 2020 ;
- Les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er mars 2020.

Cette bonification n'est pas applicable :

- Aux professeurs des écoles stagiaires ;
- Aux enseignants sans poste en 2019-2020 : ineat, retour de détachement, disponibilité, CLD et congé parental.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.
Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable.

La bonification années de séparation

Dans le cas où l'enseignant bénéficie de la bonification rapprochement de conjoints **du palier 2,** une bonification années de séparation **de 10 points** peut également lui être accordée s'il justifie **de 2 années ou plus de séparation au 01/09/2020.**

Le décompte des années de séparation ne s'effectue **qu'à compter de la date de titularisation** au plus tôt et selon les critères de situation familiale et de séparation. L'enseignant doit être affecté dans les Landes pendant les deux années de séparation prises en compte.

Cette bonification est forfaitaire pour deux années de séparation et n'est pas progressive.
Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les années de fonctionnaire stagiaire ;
- les périodes de disponibilité pour un autre motif que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ou de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes où le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée) ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

5.1.1.2 La procédure à suivre

Les bonifications rapprochement de conjoints des paliers 1 ou 2 et années de séparation ne sont attribuées qu'à condition que l'enseignant sollicite **en premier vœu un poste précis situé dans la commune ou correspondant au vœu géographique « commune » dans laquelle son conjoint exerce son activité professionnelle principale**. La bonification peut être étendue **aux vœux suivants et successifs uniquement** s'ils se situent toujours dans la même commune.
En revanche, elle peut être étendue à une commune limitrophe, au sein du département des Landes, que dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école.

Un vœu ne répondant pas aux critères de commune précisés ci-dessus ne bénéficie pas des bonifications.

Des pièces justificatives sont impérativement à fournir pour la prise en compte de la situation de rapprochement de conjoints et **à joindre avec le formulaire en annexe 6** (liste des PJ à transmettre en annexe 4).

5.1.2 Les demandes au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

5.1.2.1 Les bonifications autorité parentale conjointe et années de séparation

La bonification autorité parentale conjointe

Pour prétendre à la bonification, l'enseignant doit de manière cumulative :

- avoir à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1er septembre 2020** ;
- exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les domiciles de l'enseignant et de l'autre parent doivent se trouver dans les Landes.

L'enseignant peut bénéficier **soit** :

Du palier 1 : **une bonification forfaitaire de 5 points sans condition de distance** entre les domiciles de l'enseignant et de son conjoint**.**
Ou du palier 2 : une bonification de 15 points à condition que le domicile du conjoint et le domicile de l'enseignant soient séparés **d'une distance égale au minimum à 40 kms au sein du département des Landes**.

Cette distance doit être mesurée uniquement avec l'application « Via Michelin » en itinéraire court. **Les deux bonifications des paliers 1 et 2 ne sont pas cumulables.**

La bonification années de séparation

Dans le cas où l'enseignant bénéficie de la bonification autorité parentale conjointe **du palier 2**, une bonification années de séparation **de 10 points** peut également lui être accordée s'il justifie de **2 années ou plus de séparation au 01/09/2020.**

Cette bonification est forfaitaire pour deux années de séparation et n'est pas progressive.

Les critères sont les mêmes que ceux appliqués dans le cadre de la situation pour rapprochement de conjoints (paragraphe 5.1.1.1)

5.1.2.2 La procédure à suivre

Les bonifications autorité parentale conjointe et années de séparation ne sont attribuées qu'à condition que l'enseignant sollicite **en premier vœu** un poste précis **situé dans la commune ou correspondant au vœu géographique « commune » dans laquelle l'autre parent détient son domicile**.
La bonification peut être étendue **aux vœux suivants et successifs** uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.
Elle peut être étendue à une commune limitrophe que dans le cas où la commune du domicile du conjoint ne compte aucune école.

Un vœu ne répondant pas aux critères de commune précisés ci-dessus ne bénéficie pas de la bonification.

Les situations prises en compte doivent être établies par une **décision judiciaire** pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020**.** Une attestation sur l'honneur n'est pas recevable.

Des pièces justificatives sont impérativement à fournir pour la prise en compte de l'autorité parentale conjointe et **à joindre avec le formulaire en annexe 7** (liste des PJ à transmettre en annexe 4).

5.1.3 Les demandes au titre de la situation de parent isolé

5.1.3.1 La bonification parent isolé

La prise en compte de cette situation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Une majoration forfaitaire de **20 points** est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1/09/2020.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

5.1.3.2 La procédure à suivre

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la **commune** ou au vœu zone géographique correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. Tous les vœux portant sur cette commune seront bonifiés.

Des pièces justificatives sont impérativement à fournir pour la prise en compte de la situation de parent isolé et **à joindre avec le formulaire en annexe 8** (liste des PJ à transmettre en annexe 4).

5.2 Les bonifications liées à la situation personnelle

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

Seuls peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/05 qui concerne :
- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :
Les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence personnelle afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

5.2.1 Une bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Dès lors que l'enseignant justifie **sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, à la date du 01/09/2020, une bonification de 50 points** lui est accordée d'office sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle, ne peut s'appliquer que pour l'agent lui-même et n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle de 250 points.

L'enseignant doit transmettre le document justifiant sa qualité de BOE :

- **Dès à présent et pour le 29 avril 2020 au plus tard,**

au gestionnaire paye de la DSDEN de la Gironde, afin d'être enregistré dans son dossier professionnel. L'enseignant doit ensuite vérifier la saisie effective du document dans son dossier I-Prof.

5.2.2 Une bonification exceptionnelle sous certaines conditions

La procédure concerne les enseignants titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.
La bonification exceptionnelle est de 250 points sur tous les vœux qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Les agents doivent transmettre leur demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap, avec le formulaire 9, à la DSDEN des Landes–DIPER–Bureau MVT1D,

- **dès à présent et pour le vendredi 10 avril 2020 au plus tard.**

La liste des pièces justificatives à joindre au dossier est précisée en annexe 4.
Toute demande de bonification exceptionnelle fera l'objet d'un accusé de réception.
La DIPER transmettra les dossiers au médecin de prévention qui émettra un avis.

L'attribution de la bonification exceptionnelle par l'IA-DASEN

La bonification exceptionnelle ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec le handicap, le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi.
Si l'avis médical met en évidence une incohérence entre les vœux formulés et la situation de la santé de l'agent, la bonification exceptionnelle de 250 points s'appliquera aux vœux compatibles avec l'état de santé. Pour les autres vœux incohérents, seule la bonification de 50 points au titre de de la RQTH sera attribuée.

L'IA-DASEN des Landes, attribue, le cas échéant, la bonification exceptionnelle de 250 points après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

5.3 Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

5.3.1 Les agents exerçant en Education prioritaire/Politique de la ville/Classe unique

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont **pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.**

Les enseignants, affectés à titre **définitif sur leur poste actuel dans le département des Landes**, ayant plusieurs années d'exercice **continu** dans :

- la même école ou RPI en REP ;
- la même école relevant du dispositif politique de la ville ;
- la classe unique de Luglon.

Les enseignants concernés se verront appliquer des points de bonification :

- **20 points** pour au moins 3 ans ;
- **50 points** pour 5 ans et plus.

Les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans l'école concernée.

5.3.2 Les agents touchés par une mesure de carte scolaire

Ces agents deviennent candidats obligatoires au mouvement et doivent saisir des vœux de réaffectation.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire se verra attribuer :

- **une priorité absolue sur un poste précis** dans l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, ainsi que dans la même commune et les communes limitrophes, sous réserve qu'un poste se libère durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux,

- **une bonification de 250 points sur tous les autres vœux précis des autres communes**.

L'enseignant doit saisir les vœux en priorité dans l'ordre suivant :

1) Vœux sur un poste de son école /RPI, touchée par la mesure de carte scolaire,
2) Vœux sur des postes de la même commune que son école,
3) Vœux sur des postes des communes limitrophes,
4) Vœux sur des postes des autres communes du département.

Exception : L'enseignant affecté sur le dispositif « plus de maîtres que de classes » dont le poste est transformé en classe dédoublée à la rentrée 2020, sera prioritaire pour obtenir le poste sur cette dernière.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale, sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service.

5.3.2.1 Le cas général

- **La règle du dernier nommé :**

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera l'enseignant touché par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi.
Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.
Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale (sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service).

- **Le cas de l'enseignant volontaire :**

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci. Il bénéficiera de la priorité ou de la bonification de 250 points selon les conditions indiquées.
Une lettre de l'enseignant concerné par le retrait accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire devra être adressées **au plus tard pour le 4 mai 2020 à la DIPER de la DSDEN des Landes.**
Une copie de ces courriers devra être envoyée à l'IEN de circonscription.

5.3.2.2. Les situations particulières

- **Les écoles à 2 classes devenant écoles à 1 classe**

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.
Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction de l'école devenue 1 classe (priorité 1) et de la priorité ou de la bonification de 250 points selon les conditions indiquées.
L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et d'une priorité ou d'une bonification de 250 points selon les conditions indiquées.

- **Les écoles à 1 classe devenant école à 2 classes**

L'enseignant touché par la suppression du poste se verra proposer :
- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2020-2021 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 classes et + à titre définitif pendant au moins trois ans, une priorité d'accès sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école (priorité 1).
- à défaut : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école.
- une priorité ou d'une bonification de 250 points selon les conditions indiquées.

- **La fusion d'écoles**

La situation des directeurs :
L'enseignant ayant la plus grande ancienneté en tant que directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).
L'autre directeur bénéficie :
- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une priorité ou d'une bonification de 250 points selon les conditions indiquées.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et la bonification peuvent être inversées.
La situation des enseignants
Les enseignants de l'école concernée par la fermeture devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement. Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème. L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

- **Les postes fractionnés**

Les enseignants à titre définitif sur un poste fractionné seront touchés par mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus, et/ou si la nouvelle organisation scolaire liée à la réforme des rythmes scolaires ne permet pas le maintien sur ces postes.

5.3.3 L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1re degré

Une bonification de 5 points est attribuée par année d'**ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1re degré** (titulaire et stagiaire), arrêtée au 31/08/2020, soit 5/12ème par mois et 5/360ème par jour.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté de fonction conformément au décret n° 2012-1061 du 18/09/2012.

5.4 Le caractère répété de la demande sur le vœu préférentiel

L'enseignant qui formule chaque année **le même vœu précis en rang 1** (vœu préférentiel) bénéficie d'une bonification **de 5 points par an, avec un maximum de 15 points.**

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la 2ème participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1.

L'année 2019 correspond à l'année de la première saisie du vœu précis en rang 1.
La première bonification de 5 points est donc accordée à compter du mouvement 2020.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenu sur le vœu n°1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Exemple :
Si vous avez participé au mouvement 2019, vous bénéficierez lors du mouvement 2020, d'une bonification de 5 points, à condition de réitérer la saisie en rang n°1 de votre vœu précis.

5.5 Les demandes pour enfants mineurs

Une bonification de 1 **point** est allouée **par enfant de moins de 18 ans au 1/09/2020**. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

La bonification maximale attribuée est de **4 points**.

Les enseignants doivent vérifier si leur dossier professionnel est bien renseigné, sur I-PROF et comporte bien tous les enfants.

Pour cela, ils peuvent contacter leur gestionnaire à la plateforme paye de la DSDEN de la Gironde. **Le dossier devra être mis à jour au plus tard le 29 avril 2020.**

5-6 Les discriminants

A barème égal, les enseignants seront départagés par les discriminants suivants :

1) L'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1re degré (la plus grande),
2) L'âge (le plus âgé).

5-7 Les situations sociales à caractère exceptionnel

Les situations sociales à caractère exceptionnel seront traitées hors barème.

L'Inspecteur d'Académie Directeur académique des services de l'éducation nationale se garde la possibilité de donner une priorité aux enseignants présentant une situation sociale à caractère exceptionnel. Les avis de Madame l'assistante sociale conseillère technique et de Madame le médecin de prévention seront sollicités pour ces situations.

Les agents qui sollicitent cette priorité doivent prendre contact avec l'assistante sociale des personnels de la DSDEN des Landes **avant le 6 mai 2020 au plus tard.**

5.8 La communication, la consultation et le contrôle des barèmes

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM/MVT1D via I-Prof, **à partir du lundi 25 mai 2020**.

Ils pourront demander le cas échéant aux services de la DSDEN des Landes une correction de leur barème au vu des éléments de leur barème :

- **entre le lundi 25 mai et le lundi 8 juin 2020.**

Pendant cette période de contrôle, de correction et de sécurisation des barèmes, les enseignants pourront contacter la cellule mouvement :

- par téléphone : tél 05.58.05.66.65.
- par mél à : **dsden40-mvt1d@ac-bordeaux.fr**

A compter du mardi 9 juin 2020, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Aucune contestation ne pourra alors être formulée.

Les barèmes seront arrêtés définitivement à compter du mardi 9 juin 2020.

D.S.D.E.N des LANDES

Luc PHAM